



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière
de gneiss au lieu-dit "Les Ajustons"
sur la commune de Bourgs-sur-Colagne (fusion de Le Monastier-
Pin Moriès et Chirac)
présenté par la S.A.R.L CMCA**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'évaluation environnementale**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005297

Avis émis le

25 JUIL. 2017

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de la Lozère
Secrétariat Général
Bureau de la Coordination des Politiques et des
Enquêtes Publiques
Rue du faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL Occitanie - Unité inter-départementale Gard-Lozère et Direction Énergie Connaissance -
Département Autorité environnementale - Division Évaluation Environnementale Est

Contacts : christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de gneiss et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage au lieu-dit "les Ajustons" sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, déposé par la S.A.R.L. CMCA.

En parallèle, dans le cadre de ce projet, la commune nouvelle de Bourgs-sur-Colagne (issue de la fusion de Chirac et du Monastier-Pin-Moriès) a engagé une procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme du Monastier-Pin-Moriès (PLU) avec le projet de carrière. Ce dossier est suivi par la communauté de commune du Gévaudan, compétente en matière d'urbanisme.

De plus, par courrier du 19 juin 2017, la communauté de commune du Gévaudan a formulé une demande auprès du Préfet de département pour mobiliser la procédure d'évaluation environnementale unique (art. L.122-13, L122-14 et R122-27 du CE) valant à la fois évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et évaluation environnementale du projet, dans l'optique d'un avis unique de l'autorité environnementale et d'une enquête publique unique.

Le présent avis de l'autorité environnementale est donc un avis unique portant sur les deux procédures (urbanisme et projet).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL Occitanie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement. Elles sont visées aux rubriques 2510-1 (extraction de sables et de graviers) et 2515-1 (utilisation d'une unité fixe de traitement des matériaux d'une puissance supérieure à 550 kW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) a été déposée en préfecture de la Lozère le 27 décembre 2016. Il est à noter que cette demande a fait l'objet d'un cadrage préalable fin 2015 début 2016, en vertu de l'article R.122-4 du CE. La DREAL Occitanie a déclaré le dossier recevable au titre de l'ICPE le 12 juin 2017, sur la base d'une étude d'impact datée de décembre 2016, complétée en avril 2017. La demande d'autorisation d'exploiter ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, elle est instruite selon la réglementation en vigueur avant cette date (antérieure à l'autorisation environnementale).

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 12 juin 2017 pour donner son avis sur le dossier d'évaluation environnementale, soit au plus tard le 12 août 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

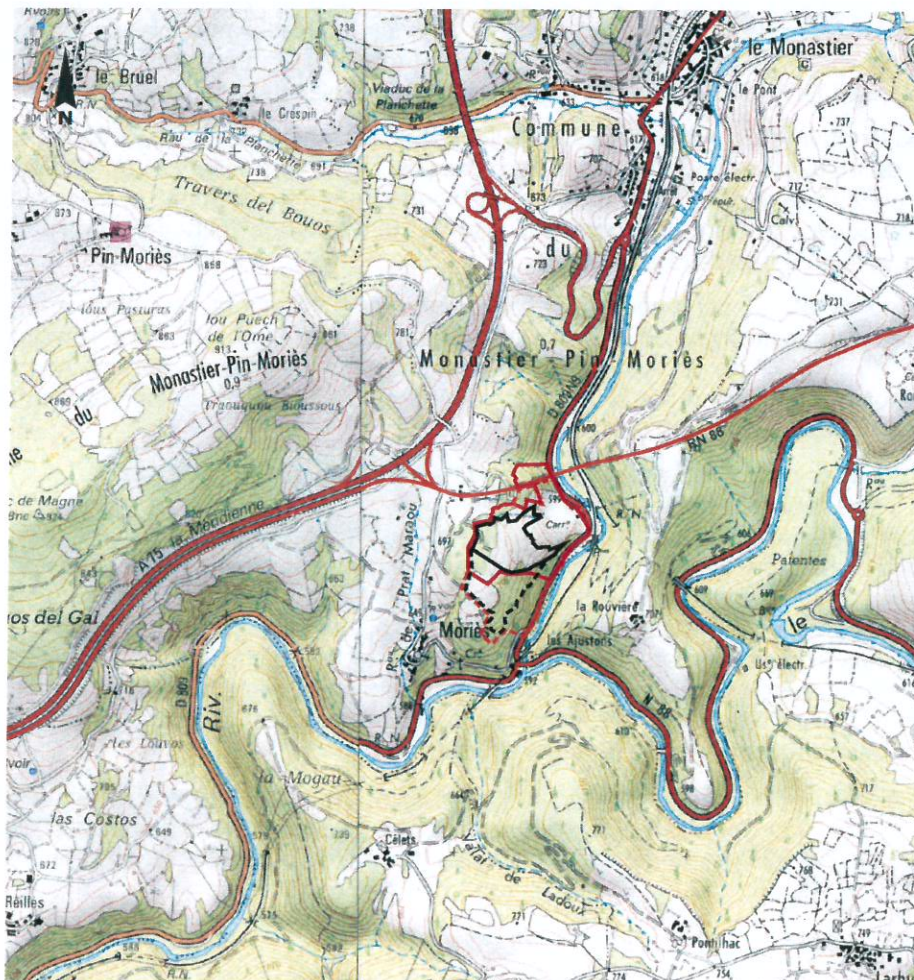
Le projet est par ailleurs soumis à autorisation de défrichement. Cette procédure a été instruite sur la base de la même étude d'impact et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 22 février 2017. Cette autorisation a été accordée par arrêté du 21 avril 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé





1. Contexte et présentation du projet

Le projet est situé sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, au lieu-dit « Les Ajustons » dans la partie occidentale du département de la Lozère en rive droite de la rivière Colagne, entre Marvejols au Nord à 7 km, Mende à l'Est à 23 km et La Canourgue au Sud-Ouest à 7 km, au carrefour entre l'autoroute à 75 et la nationale N° 88 et en bordure de la route départementale n° 809.

L'autorisation initiale d'exploiter la carrière des Ajustons a été délivrée à Monsieur MERIC le 7 janvier 1974 pour une durée de 30 ans. Plusieurs changements d'exploitants, des arrêtés modificatifs et de nouvelles autorisations ont eu lieu depuis, autorisant notamment des activités de concassage-criblage. Par arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-BCPEP 2017 079-0001 du 20 mars 2017, il a été acté que la SARL CMCA se substituait à la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne pour l'exploitation de cette carrière.

Aujourd'hui, l'exploitation du gisement se trouve limitée notamment par des contraintes topographiques et par la création du viaduc de la Colagne qui ampute une partie des réserves du gisement autorisé. Ces contraintes ont conduit l'exploitant à anticiper sa demande de renouvellement et d'extension de la carrière afin d'une part de pouvoir extraire des matériaux jusqu'à 2028 (date de l'échéance de l'autorisation actuelle) et de poursuivre ensuite après cette échéance.

Aussi, dans le cadre de sa demande d'autorisation de renouvellement et d'extension, la SARL CMCA sollicite une durée d'exploitation de 30 ans sur une surface à extraire (emprise de l'extraction) de 9,26 ha sur un dénivelé de 110 m (4,76 ha de terrains en cours d'extraction, 4,5 ha de terrains non encore extraits ni décapés). Ce gisement est évalué à 4,25 millions de m³ (soit 9,76 millions de tonnes) de matériaux, exploité au rythme annuel moyen de 325 000 tonnes.

Les surfaces proposées dans cette nouvelle demande se composent de :

- 9,26 ha de surface d'extraction totale,
- 1,4 ha décapés concernant principalement les pistes de circulation,
- 6,12 ha sur lesquels sont implantés les différentes infrastructures nécessaires à l'exploitation des matériaux et permettant le fonctionnement de la carrière. Cette zone a fait l'objet dans le passé d'une extraction de matériaux mais n'est pas concernée par l'exploitation actuelle et future,
- 3,93 ha pas concernés par l'exploitation actuelle et future, mais inclus dans le périmètre de la demande pour permettre soit le maintien de protection paysagères (parcelles n° 418, 420, 422, 424, 426, 428 et 430) soit pour réaliser des aménagements paysagers (parcelles n° 515 et 517), soit enfin pour la conservation d'arbres dits remarquables (parcelle n° 185).

Enfin, il est à noter que l'exploitant renonce à l'exploitation de certaines parcelles actuellement autorisées sur lesquelles il n'y pas eu d'extraction de matériaux, celles-ci se situant soit dans l'emprise de l'élargissement de la RD 809 (n° 494 et 495) soit de l'autre côté du Viaduc de la Colagne (n° 518 et 519).

Le choix d'étendre la carrière en direction du sud-ouest est induit par la présence d'une strate calcaire au-dessus du gneiss en direction de l'ouest, la position relativement encaissée de la vallée de la Colagne à l'Est et la présence d'infrastructures routières et d'ouvrages d'art.

La poursuite de l'exploitation se fait par un recul des fronts de taille, et un recul de la topographie au niveau des terrains de l'extension. Le fond du carreau s'élargira, mais son altitude restera inchangée (600 m NGF, remblayée au minimum à 610 m NGF).

Les modalités de l'extraction restent identiques au fonctionnement actuel :

- décapage de la frange altérée à la pelle hydraulique sur une hauteur variant entre 5 et 15 m,
- abattage des matériaux par 12 à 15 tirs de mine par an en moyenne,
- débardage (avec pelle hydraulique) avec des fronts de taille de 15 m de haut,
- transport par chargeuse des matériaux jusqu'aux installations de concassage-criblage (puis éventuellement par dumper lorsque les fronts de taille seront trop éloignés des installations),
- fabrication des matériaux (à vocation essentiellement routière) par les installations de concassage-criblage et de lavage ;
- stockage des matériaux finis avant leur vente pouvant générer en période de pointe, la rotation de plus de 130 camions/jour lorsque sont aussi fabriqués des enrobés à froid.

L'exploitation s'effectue en 6 phases quinquennales avec une remise en état coordonnée. A partir de la 3ème phase, des matériaux inertes de provenance extérieure sont acceptés sur le site afin de participer au réaménagement de la carrière. L'estimation de cet apport total extérieur est de 200 000 m³.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les enjeux environnementaux principaux identifiés sont liés aux effets du projet sur le paysage, la biodiversité (habitats, faune et flore) et l'eau.

3. Composition et qualité du dossier

Dans l'optique d'un avis unique, plusieurs documents ont été mis à disposition de l'Ae. Une étude d'impact a été réalisée par le maître d'ouvrage et par courrier du 23 juin 2017 la communauté de commune du Gévaudan a transmis les documents concernant le document d'urbanisme (l'évaluation environnementale de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Monastier-Pin-Moriès, le rapport de déclaration de projet), afin qu'ils soient pris en compte en complément de l'étude d'impact du projet.

Formellement, l'Ae relève toutefois que dans le cadre d'une procédure commune, c'est un document unique qui aurait dû être fourni, contenant à la fois les attendus de l'étude d'impact (R122-5 du CE) et de l'évaluation environnementale (R151-3 du CU). Dans ces circonstances, l'Ae souligne que l'ensemble des documents doit donc figurer dans le dossier d'enquête publique.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement.

Le dossier déposé décrit de façon détaillée la nature et l'importance des installations et des activités projetées et inclut un phasage prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site. Les enjeux sont identifiés. Le dossier contient une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui aborde les principaux éléments développés dans l'étude d'impact, de façon claire et synthétique.

L'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Monastiers-Pin-Moriès pour l'extension de la carrière des Ajustons est conforme aux attendus de l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme est mis en compatibilité avec le projet par le classement de 3,12 hectares en zone Nc (dédiée à la carrière). Les secteurs dont le classement est modifié étaient jusqu'à présent classés en zone naturelle N (pour une surface de 1,62 hectares) et agricole Aa (pour une surface de 1,5 hectares).

La mise en compatibilité du PLU est strictement limitée au périmètre d'extension de la carrière sur les secteurs ayant fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement et Natura 2000 au titre du projet.

En conclusion, les éléments produits au titre du document d'urbanisme sont suffisants, en cohérence avec le projet d'extension de la carrière et doivent figurer dans le dossier d'enquête publique visant à déclarer l'intérêt général du projet.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le positionnement du périmètre d'extraction a été étudié afin de limiter son impact visuel depuis les zones habitées à proximité. Notamment une analyse plus précise a été réalisée sur trois hameaux et lieux-dits concernés (Moriès, fermes de la Rouvière et de Célet) ainsi que depuis les voies de circulation. L'exploitant a fait le choix de conserver des haies existantes et des zones boisées jusqu'à une altitude minimum de 650 m, à l'Est le long de la RD 809 ou encore de préserver le versant sud du massif de Moriès jusqu'à une altitude d'environ 700 m. Le réaménagement prévoit aussi la végétalisation des fronts de taille.

Toutefois, il est à noter que l'impact paysager a été peu analysé à partir des infrastructures routières situées à une altitude identique ou plus élevée. Dans l'ensemble, le volet paysager présente une bonne intégration du projet dans le site.

Habitats naturels, faune et flore

Le projet se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Contrefort sud de l'Aubrac », dont l'intérêt réside dans la présence de plusieurs espèces de rapaces. La commune de Bourgs-sur-Colagne est également concernée par le périmètre du futur parc naturel régional de l'Aubrac.

Aucun habitat d'intérêt communautaire, n'est impacté par le projet d'extraction. Néanmoins, la « Chênaie thermophile » est considérée comme d'intérêt patrimonial compte tenu de sa sensibilité locale. Ainsi, des enjeux « moyens à forts » sont décrits dans l'état initial y compris sur la forêt supra-méditerranéenne de Pin sylvestre.

Les Châtaigniers remarquables, localisés au centre de l'aire d'étude, possèdent des enjeux « forts » en tant qu'habitats d'espèces. Ils sont évités. En dehors des secteurs boisés, principalement impactés, les surfaces concernées par le projet sont des friches ou des cultures.

Au cours des expertises naturalistes, de nombreuses espèces protégées ont été recensées. Toutefois, les mesures proposées apparaissent de nature à éviter ou réduire les impacts potentiels du projet. Au regard des enjeux relevés, l'Ae recommande donc une mise en œuvre stricte des mesures et des suivis proposés. Elle relève toutefois que les modalités des suivis notamment ceux sur les hirondelles des rochers mériteraient être précisées.

Le site Natura 2000 « Causse de Blanquets » le plus proche est situé à environ 6,8 km du projet. L'analyse des effets du projet sur le site Natura 2000 conclut valablement à des incidences non significatives.

Eau et milieux aquatiques

Actuellement, toutes les eaux ruisselant sur la carrière sont collectées via plusieurs bassins, puis rejoignent un bassin de décantation, pour être soit réutilisées sur le site (arrosage des pistes,...), soit rejetées dans la Colagne à un point de rejet fixe (surverse), par l'intermédiaire d'une buse qui passe sous la RD809.

Au niveau de la centrale d'enrobés à froid et de la zone d'entretien des engins, les eaux pluviales collectées par les rétentions sont traitées via un séparateur à hydrocarbures, avant de rejoindre les bacs de décantation des eaux.

Les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site, lors de la poursuite de l'exploitation sur les terrains à renouveler ou de l'extension, sont identiques à la situation actuelle :

Les eaux de ruissellement des fronts s'infiltrent dans le sol (à la marge en fonction de la perméabilité) ou transitent vers les points bas, c'est-à-dire vers le carreau de la carrière ; une partie de ces eaux rejoint les bacs de décantation. L'extension de la carrière conduit à une augmentation des volumes d'eau de ruissellement sur le site. Pour permettre le stockage des eaux pluviales en cas d'événement d'occurrence décennale, le maître d'ouvrage prévoit, dans un premier temps, l'aménagement d'une contre-pente du fond du carreau en direction des fronts de taille, et d'utiliser la capacité de stockage des stériles qui viendront remblayer le fond du carreau dans les phases ultérieures. L'Ae souligne l'importance du bon phasage et de la bonne réalisation de ces travaux afin que les apports d'eaux pluviales vers bassins de rétention existants restent compatibles avec leur dimensionnement, y compris pour des pluies décennales ; des aménagements complémentaires devront être prévus dans le cas contraire.

Des prélèvements doivent être effectués dans les bassins de décantation des eaux, avec une fréquence semestrielle, pour vérifier la qualité des eaux rejetées.

Les prélèvements d'eau nécessaires à l'arrosage des pistes et au lavage des matériaux (recyclage) sont réalisés dans le bassin de décantation des eaux de ruissellement de la carrière et de recyclage des eaux de lavage des matériaux. Lorsque des appoints sont nécessaires, ils sont réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable (AEP). Aucun prélèvement n'est réalisé dans les eaux de surface (rivières la Colagne ou le Lot).

L'étude hydrogéologique révèle la faible importance des écoulements souterrains au sein des formations gneissiques. La compacité de ces formations favorise le ruissellement des eaux de précipitations au détriment de l'infiltration. L'extension de la carrière n'a donc que peu d'impact quantitatif sur les écoulements souterrains, présents dans la partie à exploiter. Le contexte hydrogéologique des formations alimentant les sources observées à l'ouest du site, dans le vallon de Prat Maraou est indépendant de celui de la carrière. Ces eaux souterraines peu profondes ne sont donc pas affectées par la poursuite de l'extraction des matériaux de la carrière.

Des mesures de prévention pertinentes sont prises pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines et de surface.

Aucun captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable n'est concerné par la carrière et son extension.

Pollutions et nuisances

Bruit

Le hameau de Moriès et le lieu-dit les Ajustons sont situés à moins de 300 m du périmètre exploitable projeté et que la ferme de la Rouvière est quant à elle située à moins de 500 m.

Les conclusions des mesures de bruit réalisées (conformément à la norme NF S 31-010) en condition réelle d'exploitation le 13 avril 2015 indiquent que les valeurs réglementaires d'émergence enregistrées sont conformes au niveau des zones habitées mentionnées ci-avant. L'Ae alerte toutefois sur les risques de dépassement de l'émergence sonore (très proche de la limite réglementaire) au niveau du hameau de la Rouvière,

L'exploitant propose comme mesure de réduction des niveaux sonores, la réalisation d'un merlon positionné sur la partie sud-ouest (direction du hameau de Moriès) en limite de la carrière, dès que les travaux de décapage sont engagés sur la partie haute du site. Il est prévu que ce merlon reste en place le temps que les travaux descendent en altitude. L'étude précise que cette mesure est toutefois sans effet sur le hameau de la Rouvière.

L'Ae relève qu'un contrôle des niveaux sonores tous les trois ans permettra de vérifier l'efficacité de cette mesure ou d'envisager la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Emissions de poussières

Les opérations actuellement mises en place pour l'abattage des poussières au sein des installations de traitement, l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse des engins, le bâchage des remorques et l'humidification des chargements sont maintenues. L'Ae regrette que l'exploitant n'envisage pas dans son dossier le traitement des poussières générés par les « stock-piles » (tas de matériaux concassés). Néanmoins, les campagnes annuelles de mesures des retombées de poussières dans l'environnement ne font pas apparaître à ce jour un impact sur le voisinage.

Aucune trace d'amiante n'a été observée au sein de la carrière des Ajustons.

Vibrations

Des campagnes de mesures de vibrations sont régulièrement réalisées par l'exploitant (en moyenne 1 fois/an) les dernières présentées dans le dossier font apparaître un signal maximum de 1,7 millimètre par seconde avec fréquences associées comprises entre 15 et 23 Hz. Ces valeurs sont conformes à la réglementation en vigueur (10 mm/s maximum après pondération).

Néanmoins, les simulations réalisées lorsque les tirs de mines sont effectués à moins de 150 m des premières habitations font apparaître des signaux plus élevés (6,46 mm/s). L'exploitant propose de réduire les charges unitaires (en pratiquant un double-amorçage), afin de respecter les seuils réglementaires des vitesses de vibration.

Enfin, les mesures spécifiques en vigueur, prises pour réduire les risques vis-à-vis des espaces fréquentés aux abords de la carrière sont poursuivies :

- La circulation sur la RD809 est si nécessaire contrôlée par le personnel de la carrière le temps du tir,
- Préalablement au tir, le personnel s'assure que personne ne se trouve sur les chemins ou les terrains agricoles bordant la carrière, notamment en bordure ouest, lorsque les tirs se rapprochent de ce secteur,
- Les plus proches riverains sont prévenus des dates et heures de réalisation des tirs, au plus tard 24 heures avant le tir,
- Les risques liés aux tirs de mines sont mentionnés sur les panneaux implantés en bordure du site et interdisant également l'accès à celui-ci,

- L'imminence des tirs de mines fait l'objet d'un signal sonore, ainsi que la fin de tir.

Traffic routier

Les impacts liés au transport des matériaux sur le réseau routier sont et restent limités sur la RD809, seul axe principal et de proximité utilisé par les camions en provenance ou en direction du site. Le trafic n'est pas modifié par rapport à la situation actuelle.

Défrichement

Le défrichement va entraîner la destruction de chênaie thermophile (1,7 Ha), de 0,9 ha de frênaie, de 0,19 ha de forêt supra-méditerranéenne de Pin sylvestre, de fourrés médio-européens sur 0,17 ha.

Il est prévu que la compensation du défrichement soit réalisée par le biais de la reconstitution d'une haie (proposée dans le cadre du réaménagement de la carrière) et du versement d'une contribution au fonds stratégique de la forêt (afin que des plantations soient réalisées dans d'autres secteurs).

Remise en état du site

La remise en état de la carrière est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, sachant que la partie nord-ouest du site près des bureaux a déjà été réaménagée à ce jour.

Le réaménagement du site est réalisé avec les matériaux de décapage, les stériles de découverte et de production, mais également avec des matériaux inertes de provenance extérieure. L'Ae relève que leur apport et utilisation doivent faire l'objet d'un suivi strict.

La remise en état du site combine des remblaiements avec les stériles et de l'enherbement, un ensemencement de type rudéral des banquettes, la conservation des hauts de fronts en fin d'extraction, l'aménagement d'une zone humide, la reconstitution d'une haie. Le réaménagement du site vise à reconstituer une mosaïque de milieux naturels propices à la biodiversité.

Risques

L'étude de dangers identifie les différentes sources de dangers dans l'installation et procède à une analyse des risques retenus en termes de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique. Des mesures préventives et d'intervention d'urgence sont proposées pour pallier à ces risques. L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur les carrières.

Néanmoins, concernant le transport des explosifs sur les différents fronts de la carrière, l'étude propose uniquement un scénario d'acheminement interne systématique par la piste supérieure à 20 % (avec des passages proches des 30%) sans indiquer pourquoi un scénario d'acheminement externe (notamment pour l'acheminement sur les fronts supérieurs) n'a pas été étudié ou retenu.

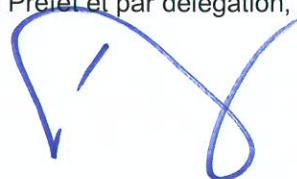
L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

5. Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent dans l'ensemble adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

L'Ae formule toutefois quelques recommandations notamment concernant la mise en œuvre stricte des mesures et des suivis naturalistes proposés.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC